



**Arrêté temporaire n°603-T-VRD-2021  
Portant réglementation du stationnement et  
de la circulation**

**RUE DE LA CONCORDE, RUE DU RECOIN,  
CHEMIN DU MAUPAS, RUE DES JONCS et  
IMPASSE DE LA CONCORDE**

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques GAUTIER, 1er adjoint délégué à l'urbanisme ;

Considérant que des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable sous chaussée, branchement de compteurs par la société SAUR, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/10/2021 au 23/12/2021 RUE DE LA CONCORDE, RUE DU RECOIN, CHEMIN DU MAUPAS, RUE DES JONCS et IMPASSE DE LA CONCORDE

**ARRÊTE**

**Article 1** – À compter du 20/10/2021 et jusqu'au 23/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DU RECOIN
- CHEMIN DU MAUPAS
- RUE DES JONCS
- IMPASSE DE LA CONCORDE

**Phase 1 du 20-10 au 05-11-2021**

rue de la Concorde

**Phase 2 du 02-11 au 19-11-2021**

rue du Recoin et chemin du Maupas

**Phase 3 du 17-11 au 03-12-2021**

rue des Joncs

**Phase 4 du 01-12 au 17-12-2021**

impasse de la Concorde

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et Camion de ramassage des ordures ménagères.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et Camion de

ramassage des ordures ménagères. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2** – Dès l'achèvement du dispositif, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**Article 3** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAUR.

**Article 4** – Le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, La Police Municipale, Directeur des Services Techniques, Direction Générale et Assistante de Direction sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 18/10/2021

Pour le Maire,  
1er Adjoint Par délégation du Maire, En charge de  
l'Urbanisme,  
Jacques GAUTIER

**DIFFUSION:**

SAUR

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée

La Police Municipale

Directeur des Services Techniques

Caserne des Pompiers de la Tranche sur mer

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.